

A_2022_41
ARRETE DE MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES
PERSONNELLES
DE MME COTE MARINE GRADE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 14 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 72,

Vu le décret n°86-68 du 13 Janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment les articles 18, 21, 25-1 et 25-2,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la demande écrite de renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles en date du 13 juin 2022 présentée par Mme CÔTE Marine, Adjoint technique territorial pour une durée de 1 an à compter du 01 septembre 2022,

Considérant que la disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée pour une durée maximale de 5 années, renouvelable dans la limite d'un total de 10 années sur l'ensemble de la carrière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme CÔTE Marine est placée en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2022.

ARTICLE 2 :

Si elle souhaite exercer une activité privée pendant cette période de disponibilité pour convenances personnelles, Mme CÔTE Marine doit respecter les règles posées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de sa mise en disponibilité, Mme CÔTE Marine ne perçoit aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, si pendant cette période, Mme CÔTE Marine exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, elle conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle à l'autorité territoriale, avant le 01 janvier de chaque année.

ARTICLE 4 :

Mme CÔTE Marine devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. A défaut, elle pourra être radiée des cadres sans bénéficier de la procédure disciplinaire, après mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Aussac-Vadalle le 15 septembre 2022

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 12/10/2022.....
Signature de l'agent :



Le Maire
Gérard LIOT

